

VD_FINDINFO AI 179/09 - 5/2010 vom 5. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_179_09_-_5_2010

FR: VD_FINDINFO AI 179/09 - 5/2010 du 5 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AI 179/09 - 5/2010 del 5 gennaio 2010

Regeste

PRÉAVIS{ASSURANCE SOCIALE}, PROJET DE DÉCISION, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCÈS ÉQUITABLE | 29 al. 1 Cst., 57a LAI, 56 al. 2 LPGA, 74 al. 2 LPA-VD

Erwägungen

E. 2

Constater que la décision de l'OAI prise le 26 mai 2008 est entrée en force de chose jugée concernant l'octroi d'une rente AI entière;

E. 3

Ordonner à l'OAI d'autoriser la Caisse de compensation compétente pour qu'elle fixe le montant de la rente AI entière due à mon mandant et qu'elle procède à son paiement de ladite rente depuis le 1er juin 2004 jusqu'au 31 juillet 2007.

E. 4

Constater que la décision finale du 26 mai 2008 est entrée en force de chose jugée au sens de l'art. 56 LPGA.

E. 5

Constater que l'exécution du versement de la rente AI est prescrite depuis le 1 er juillet 2009.

E. 6

Ordonner à l'OAI d'exécuter sa décision d'octroi d'une rente AI entière à mon mandant due dès le 1 er juin 2004, portant intérêt et intérêt moratoire.

E. 7

Transmettre le dossier à la Caisse S. _____ pour octroi d'une rente AI entière à mon mandant au sens de la LPP". L'Office AI a déposé des déterminations finales le 3 novembre 2009, en concluant au rejet du recours et en reprenant ses arguments. E n d r o i t : 1. a) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1 er janvier 2009, s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est donc compétente pour statuer dans le présent litige (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, le recours n'est pas formé contre une décision administrative, mais contre "l'absence d'exécution de la décision du 26 mai 2008 de l'OAI", comme s'en prévaut le recourant. En droit cantonal de procédure administrative, ce sont en principe les décisions administratives qui sont susceptibles de recours. Toutefois, aux termes de l'art. 74 al. 2 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative,

RSV 173.36] (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, s'agissant des recours au Tribunal cantonal), l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Le droit cantonal met ainsi en œuvre l'exigence du droit fédéral, dans le domaine des assurances sociales, selon laquelle un recours peut être formé non seulement contre les décisions, mais aussi "lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition" (art. 56 al. 2 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). c) En l'occurrence, le recourant ne dénonce pas à proprement parler l'absence de décision (ou le retard de l'OAI à rendre une décision formelle), mais bien l'absence d'exécution d'un acte qu'il qualifie de décision. L'acte du 26 mai 2008, intitulé "projet d'acceptation de rente" et qualifié de manière non équivoque par l'OAI de "projet de décision" préalable à une future "décision sujette à recours", est un simple préavis annonçant la décision finale que cet office entendait prendre - sous réserve de nouveaux éléments - au sujet d'une demande de prestations. Cette phase de la procédure est réglée à l'art. 57a LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20], qui prévoit que, au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée; l'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPGA. L'assuré qui a pris connaissance du préavis peut présenter des observations ou des objections, et ainsi exercer son droit d'être entendu (cf. art. 73ter RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]). Cela permet à l'office AI de poursuivre, le cas échéant, l'instruction de la demande, avant de rendre sa décision formelle (prononcé; cf. art. 74 RAI). Selon la jurisprudence, un projet de décision au sens de l'art. 57a LAI ne peut être confondu avec l'acte administratif défini à l'art. 5 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021), soit une décision. Par la notification d'un projet de décision, l'administration informe l'assuré de la suite qu'elle entend donner à sa requête, généralement sur le fond, et lui permet de se prononcer sur les éléments retenus, garantissant ainsi le droit d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable (art. 73bis al. 1 RAI repris à l'art. 42 LPGA; Kieser, ATSG Kommentar, 2^{ème} éd., 2009, nos 7 et 8 ad art. 42 LPGA; TF 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 5.2 et les autres références citées). L'organisation de la procédure en matière d'AI par le biais d'un préavis ou projet de décision est relativement récente. La LAI a été modifiée par une nouvelle du 16 décembre 2005 (mesures de simplification de la procédure), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, qui a remplacé la procédure d'opposition par la procédure de préavis (cf. nouvel art. 57a LAI; RO 2006 2003 2006; FF 2005 2899). Les dispositions transitoires de la nouvelle du 16 décembre 2005 prescrivent l'application de l'ancien droit "aux décisions rendues par l'office AI, mais pas encore passées en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005" (let. a) et "aux oppositions pendantes auprès de l'office AI au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005" (let. b) (ch. II de la nouvelle, RO 2006 p. 2004). En l'occurrence, lorsque l'OAI a envoyé son courrier du 26 mai 2008 à Me Nardin, le nouveau régime juridique (soit la procédure de préavis ou projet de décision) était déjà en vigueur et l'ancienne réglementation de la procédure d'opposition n'était plus actuelle. Il en découle que le recourant qualifie à tort de "décision" l'acte du 26 mai 2008 car il s'agit d'un préavis (ou projet de décision) préalable à la décision à prendre. N'étant pas une décision au sens de l'art. 5 PA, un simple préavis n'entre pas en force (de chose décidée) et il n'est, à l'évidence, pas susceptible d'exécution. Le recours est donc irrecevable dans cette mesure. 2. Il est au

demeurant douteux que les conclusions en constatation, ou les conclusions tendant à ce que le dossier de l'OAI soient transmis à une institution de prévoyance, soient recevables. Ces questions peuvent demeurer indécises car, comme on le verra ci-après, le recours est de toute manière mal fondé. 3. L'OAI estime que le recours pourrait tout au plus être considéré comme un recours pour déni de justice (retard à statuer) sur la demande de prestations. A lire l'argumentation, au demeurant confuse, du recourant, on comprend qu'il reproche à l'OAI de n'avoir pas pris la décision annoncée dans le préavis alors que ses objections ne portaient pas sur le principe de la rente entière. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition prohibe le déni de justice formel, qui peut prendre la forme d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer (ATF 117 Ia 116, consid. 3a; ATF 107 Ib 160, consid. 3b et les références citées). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou au-delà de tout délai raisonnable (ATF 131 V 407, consid. 1.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances; une évaluation globale s'impose généralement. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5; ATF 125 V 188 consid. 2a). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques "temps morts", elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées; TF du 9C_107/2009 du 9 juin 2009 consid. 2.1). b) En l'espèce, il y a lieu d'examiner si, à la date du recours - et non pas à la date du présent jugement -, soit le 15 avril 2009, l'OAI s'exposait au grief de retard à statuer (ou déni de justice formel). Il résulte clairement du dossier que de nouveaux éléments pertinents sont parvenus à la connaissance de l'OAI au moment où il examinait les objections du recourant au préavis. Les mesures d'instruction ordonnées par l'OAI, notamment la production par le recourant de documents concernant ses sociétés et ses impôts, paraissent adéquates. En effet, les pièces et renseignements fournis par l'assuré, à savoir des documents fiscaux et des informations concernant les sociétés X. _____ SA, E. _____ Sàrl, O. _____ Sàrl et A. _____ Sàrl, fondées respectivement gérées par l'assuré, peuvent avoir une incidence quant aux revenus réalisés par celui-ci. Dès lors que le montant des rentes d'invalidité au sens de la LAI correspond au montant des rentes de vieillesse, soit notamment aux années de cotisations et aux revenus réalisés par un assuré (art. 37 al. 1 LAI, qui renvoie aux art. 29 ss LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10]; TF 9C_702/2009 du 1er octobre 2009 consid. 6), ces éléments paraissaient nécessaires pour déterminer le montant de la rente d'invalidité de l'assuré. Au vu du dossier, notamment des documents fiscaux déposés et compte tenu des informations - abondantes et détaillées - au sujet des sociétés susmentionnées, il est manifeste qu'au moment où le recourant a saisi le Tribunal cantonal - le 15 avril 2009, soit environ trois semaines après le courrier du 24 mars 2009 par lequel l'intéressé a donné des informations complémentaires à l'OAI -, ledit office n'était pas en retard, pour rendre la décision finale. Dans cette mesure, le recours est mal fondé. 4. Il

s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD), en compensation avec son avance. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.